



Assemblée générale

Distr. générale
16 juillet 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-sixième session

18 juin-12 juillet 2024

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 11 juillet 2024

56/18 Promotion et protection de l'exercice des droits humains par les gens de mer

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer définit un cadre juridique général dans lequel s'inscrivent toutes les activités maritimes,

Rappelant également la Convention de 2006 du travail maritime, telle que modifiée, qui dispose que les activités du secteur maritime se déploient dans le monde entier et que les gens de mer doivent par conséquent bénéficier d'une protection particulière, ainsi que d'autres instruments pertinents de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation maritime internationale,

Conscient du rôle essentiel que jouent les gens de mer dans le secteur mondial des transports maritimes, qui permet l'acheminement d'environ 90 % du commerce mondial essentiel au fonctionnement normal des sociétés, et contribue ainsi à la réalisation des droits de l'homme,

Constatant les droits humains et les droits du travail qui sont reconnus aux gens de mer, y compris le droit à la liberté d'association et la reconnaissance effective de la négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession, ainsi que le droit à un lieu de travail sûr et sécurisé, à des conditions d'emploi équitables, à des conditions de travail et de vie décentes à bord des navires, à la protection de la santé, aux soins médicaux, à des mesures de bien-être et à d'autres formes de protection sociale,



Conscient des conditions de travail et de vie difficiles en mer qui pourraient entraîner des risques pour l'exercice, par les gens de mer, y compris les femmes, des droits humains, ainsi que pour la sécurité et le bien-être de ces derniers, et profondément préoccupé par les situations de crise, telles que les urgences de santé publique et les actes illicites, au regard du droit international, contre la sécurité de la navigation maritime, qui pourraient aggraver ces risques,

Prenant note du risque que courent les gens de mer affectés à des navires devant naviguer dans des zones à haut risque, ainsi que du risque de représailles si ces affectations sont refusées,

Prenant note également des initiatives prises par l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation maritime internationale pour promouvoir des conditions de vie et de travail sûres et décentes pour les gens de mer ;

1. *Constate* que les États parties à la Convention de 2006 du travail maritime, telle que modifiée, ont l'obligation de coopérer les uns avec les autres afin d'assurer l'application et le respect effectifs de la Convention ;

2. *Demande* aux États parties, aux représentants des propriétaires de navires et aux représentants des gens de mer de renforcer l'application de la Convention de 2006 du travail maritime, telle que modifiée, afin de garantir à tous les gens de mer des conditions de vie et de travail sûres et décentes ;

3. *Demande* aux États et aux autres parties prenantes du secteur des transports maritimes de promouvoir et de protéger efficacement l'exercice, par les gens de mer, des droits humains et des libertés fondamentales, notamment le droit à la vie, le droit de bénéficier de conditions de travail justes et favorables, notamment de conditions de travail sûres et saines, et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

4. *Exhorte* les acteurs du secteur des transports maritimes à respecter le droit des gens de mer d'avoir la possibilité de gagner leur vie en faisant un travail qu'ils ont librement choisi ou accepté, y compris de décider de naviguer ou de continuer de naviguer dans des zones à haut risque, et à faire en sorte que la réalisation de ce droit n'ait pas d'incidence négative sur la compétitivité professionnelle des gens de mer ou leur déploiement futur ;

5. *Exhorte* les États à poursuivre les efforts visant à éliminer toutes les formes de travail forcé ou obligatoire dans le secteur des transports maritimes ;

6. *Exhorte* tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à désigner les gens de mer et autres personnels maritimes comme travailleurs essentiels, conformément à la résolution 75/17 de l'Assemblée générale, du 1^{er} décembre 2020, relative à la coopération internationale face aux difficultés connues par les gens de mer à cause de la pandémie de COVID-19 et en appui aux chaînes d'approvisionnement mondiales ;

7. *Engage* les États, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, à veiller à ce que les entreprises du secteur mondial des transports maritimes respectent le principe de la responsabilité des sociétés en matière de respect des droits de l'homme ;

8. *Engage* les entreprises du secteur mondial des transports maritimes à s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits de l'homme, notamment en mettant en place un processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme afin de repérer, de prévenir, d'atténuer et de réparer les effets négatifs que leurs activités commerciales peuvent avoir sur ces droits ;

9. *Exhorte* toutes les parties prenantes à redoubler d'efforts pour faire progresser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans le secteur des transports maritimes, notamment par le renforcement des capacités, la collecte de données ventilées et la promotion de pratiques d'embauche équitables ;

10. *Demande* à toutes les parties prenantes d'adopter des politiques, des mesures et des programmes visant à prévenir efficacement la violence et le harcèlement, y compris le harcèlement et les agressions sexuels, les brimades et toutes les formes de discrimination à

bord des navires, afin d'instaurer un environnement dans lequel tous les gens de mer, y compris les femmes, sont en sécurité et dans lequel leurs droits sont respectés ;

11. *Engage* toutes les parties prenantes du secteur des transports maritimes à célébrer, chaque année, comme il se doit la Journée des gens de mer, le 25 juin ;

12. *Exhorte* les États, les représentants des propriétaires de navires, les représentants des gens de mer, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation maritime internationale, les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes à collaborer plus étroitement pour défendre et protéger les droits et la dignité de tous les gens de mer dans le monde entier ;

13. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à accorder l'attention voulue à la question de la promotion et de la protection de l'exercice des droits humains par les gens de mer.

*36^e séance
11 juillet 2024*

[Adoptée sans vote.]
